



Index

Objet	8
A	9
A.C.D.	9
A.d.a.m.s.	9
A.D.E.P.S.	9
A.M.A.	9
A.U.T.	9
Activité sportive	9
Administrateur	9
Affiliation	10
Amende	10
Annulation d'un résultat	10
Appel	10
Arbitre	10
Arrêté	10
Association sportive	10
Attestation	10
Attestation médicale de non contre-indication	10
Attestation sur l'honneur	10
Avertissement	10
B	10
B.E.C.	10
B.W.F.	10
Badminton Europe Confederation	11
Badminton Vlaanderen	11
Badminton World Federation	11
Blâme	11
C	11
C.A.U.T.	11

**Généraux****Glossaire**

C.B.A.S.	11
C.I.D.D.	11
C.O.I.B.	11
Carton	11
Cellule arbitrage	11
Cercle	11
Chaise d'arbitrage	11
Chambre des recours	11
CLUB	11
Coach	12
Code	12
Code d'éthique sportive	12
Code de conduite	12
Comité d'éthique sportive	12
Comité de suivi administratif	12
Comité International Olympique	12
Comité International Paralympique	12
Comité National Olympique	12
Comité sportif	12
Commission	13
Commission d'appel	13
Communauté française	13
compétiteur	13
compétition	13
Conseil d'administration	13
Conseil d'appel	13
Conseil de discipline	13
Cotisation	13
D	13
D.E.A.	14
Date de notification	14
Déclassement	14

**Généraux****Glossaire**

Décret	14
Décret 03/04/2014	14
Décret 08/12/2006	14
Décret 20/03/2014	14
Décret 25/12/2012	14
Décret du 20 /12/2011	14
Degré de parenté	14
Délégué	14
Désaffiliation	14
Disqualification	14
District	14
Durée de la compétition	14
E	15
Équipement de Badminton	15
Espoir sportif	15
F	15
F.B.B.	15
F.W.B.	15
Falsification	15
FAUTE	15
Fédération Belge de Badminton	15
Fédération sportive	15
Fédération sportive de loisirs	16
Fédération Wallonie-Bruxelles	16
Filet	16
G	16
Gouvernement	16
H	16
I	16
Indemnité de formation	16
Interdiction d'organiser des compétitions	16
Interdiction de participer à des compétitions	16

**Généraux****Glossaire**

J	17
Joueur	17
Joueur amateur	17
Jour	17
Juge arbitre	17
K	17
L	17
L.F.B.B.	17
Ligue	17
Ligue Francophone Belge de Badminton	17
loi du 27 juin 1921	17
M	17
Majorité	17
Majorité absolue	17
Majorité relative	17
Manifestation	18
Membre adhérent	18
Membre effectif	18
membres du Comité du club	18
Mineur	18
N	18
Notification	18
O	18
O.N.A.D.	18
Organe de gestion	18
Organisateur	18
Organisation nationale antidopage	18
P	18
Partenaire d'entraînement	18
Participant	18
Période de transfert	19
Personne	19

**Généraux****Glossaire**

Personnel d'encadrement du sportif	19
Perte d'un match	19
Perte d'une rencontre	19
Plainte	19
Point d'amende	19
Poteaux	19
Q	19
R	19
Radiation	19
Réaffiliation	19
Recours	19
Récréant	19
Redevance	19
Règlement médical	20
Règlement obligatoire	20
Règlement péremptoire	20
Responsable du conseil de discipline	20
Restitution	20
Retrait de point	20
Retrogradation	20
S	20
Sanction	20
Sanction disciplinaire	20
Sanction non disciplinaire	20
Sites de la compétition	20
Sport	20
Sportif	20
Sportif amateur	20
Sportif d'élite	20
Sportif de haut niveau	21
Suspension d'exercer une fonction	21
Suspension de compétition	21



Généraux

Glossaire

T	21
T.A.S.	21
Tentative	21
Transfert	21
Tribunal arbitral du sport	21
U	21
V	21
W	21
X	21
Y	21
Z	21



Ligue Francophone Belge de Badminton ASBL

Généraux

Glossaire

HISTORIQUE DES REVISIONS APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE OU LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Version	Modifications	Date	Approbateur
20160527	Version initiale	17/06/2016	Assemblée générale



Objet

Ce règlement a pour objet de réunir dans un glossaire les termes associés à leurs définitions utilisés dans les règlements de la Ligue Francophone Belge de Badminton.

Tout le monde peut apporter sa contribution à l'élaboration de ce document. Il pourra être complété ou précisé par la Commission Règlement sans nécessiter l'approbation ni de l'assemblée générale ni du conseil d'administration



A		
A.C.D.	Agent d contrôle antidopage.	
A.D.A.M.S.	Système d'administration et de gestion antidopage, soit un instrument de gestion en ligne, sous forme de banque de données, qui sert à la saisie, à la conservation, au partage et à la transmission de données, conçu pour aider l'AMA et ses partenaires dans leurs opérations antidopage en conformité avec la législation relative à la protection des données.	
A.D.E.P.S.	Administration de l'Education Physique et des Sports, a pour mission de promouvoir, d'organiser et d'encadrer des activités physiques et sportives auprès de la population francophone de Wallonie et de la Région de Bruxelles-Capitale. Son action se traduit par des activités destinées à un public scolaire ou au grand public, par des stages de vacances sportives dans les 18 centres Adepts, par un soutien financier à d'autres opérateurs sportifs (fédérations sportives reconnues, clubs affiliés, pouvoirs locaux,...) et au sport francophone de haut niveau (contrats de travail et bourses individuelles en faveur des élites sportives,...).	
A.M.A.	L'Agence Mondial Antidopage, fondation de droit suisse, créée le 10 novembre 1999.	
A.U.T.	Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, permettant au sportif, après examen de son dossier médical, par la Commission instituée par l'article 8 du décret, d'utiliser, à des fins thérapeutiques, une substance ou une méthode reprise dans la liste des interdictions, dans le respect des critères suivants : <ol style="list-style-type: none">1. la substance ou la méthode interdite en question est nécessaire au traitement d'une pathologie aiguë ou chronique telle que le sportif subirait un préjudice de santé significatif si la substance ou la méthode interdite n'était pas administrée ;2. il est hautement improbable que l'usage thérapeutique de la substance ou de la méthode interdite produise une amélioration de la performance au-delà de celle attribuable au retour à l'état de santé normal du sportif après le traitement de la pathologie aiguë ou chronique ;3. il ne doit pas exister d'alternative thérapeutique autorisée pouvant se substituer à la substance ou à la méthode interdite ; d) la nécessité d'utiliser la substance ou méthode interdite n'est pas une conséquence partielle ou totale de l'utilisation antérieure, sans AUT, d'une substance ou méthode interdite au moment de son usage.	
ACTIVITÉ SPORTIVE	Toute activité de sport, telle que définie plus bas, en ce compris lorsqu'elle est menée devant un public de spectateurs.	
ADMINISTRATEUR	Membre du conseil d'administration d'une ASBL, élu par l'assemblée générale, en son sein ou non, suivant les prescriptions	
Version : 2016	Approuvé par l'A.G du 27/05/2016	Page 9 / 21

**Généraux****Glossaire**

	statutaires.
AFFILIATION	Acte par lequel un JOUEUR est officiellement repris sur les listes d'un CLUB en tant que membre administrativement en ordre (paiement, ...).
AMENDE	Sanction pécuniaire édictée par les règlements consistant en une somme d'argent payable à la LFBB.
ANNULLATION D'UN RESULTAT	Les résultats du sportif dans une compétition ou lors d'une manifestation sont invalidés, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix
APPEL	Voie de recours, qui a pour but de faire annuler ou infirmer par une juridiction supérieure un jugement déjà rendu en premier ressort.
ARBITRE	Officiel désigné pour diriger un match de badminton.
ARRÊTÉ	Acte du pouvoir exécutif, il émane de l'initiative d'un ou de plusieurs ministre(s) ou secrétaire(s) d'État et est, dans certains cas, délibéré en Conseil des ministres (en fonction de l'importance politique ou en application d'une loi ou d'une règle interne au Gouvernement). Il doit généralement (en fonction de la matière et de l'urgence) faire l'objet d'une série de mesures préalables imposées par la loi, ou par des règlements : consultation du Conseil d'État, de l'Inspection des finances, négociations syndicales.
ASSOCIATION SPORTIVE	toute association qui vise à coordonner des activités sportives multidisciplinaires destinées à des personnes présentant des spécificités communes tout en participant au développement et à l'organisation de ces activités et qui, à ce titre, a pour buts de : a) Promouvoir la pratique sportive de loisirs; b) Contribuer par ses activités à l'épanouissement et au bien-être physique, psychique et social de ses membres; c) Favoriser la participation à des activités sportives, en dehors de tout sport de haut niveau.
ATTESTATION	Attestation écrite d'absence de contre-indication à la pratique d'un sport qui revêt, selon les cas, soit la forme d'une attestation médicale, soit la forme d'une attestation sur l'honneur.
ATTESTATION MÉDICALE DE NON CONTRE-INDICATION	Attestation écrite d'absence de contre-indication à la pratique d'un sport complétée et signée par un docteur en médecine, dont le modèle est fixé par le Gouvernement.
ATTESTATION SUR L'HONNEUR	Attestation écrite d'absence de contre-indication à la pratique d'un sport complétée et signée par le sportif, dont le modèle est arrêté par le Gouvernement.
AVERTISSEMENT	Avis adressé à un CLUB ou à un JOUEUR ou à un officiel pour attirer son attention sur une obligation à respecter.
B	
B.E.C.	Badminton Europe Confederation
B.W.F.	Badminton World Federation

**Généraux****Glossaire**

BADMINTON EUROPE CONFEDERATION	Association reconnue par la BWF pour gérer le sport Badminton en Europe. Elle est dénommée dans tous les règlements par le terme « BEC ».	
BADMINTON VLAANDEREN	Association régissant la pratique du badminton en Flandre.	
BADMINTON WORLD FEDERATION	Association reconnue par le Comité Olympique Internationale pour gérer le sport Badminton au niveau mondial. Elle est dénommée dans tous les règlements par le terme « BWF ».	
BLÂME	Sanction disciplinaire consistant à réprover officiellement les agissements ou l'attitude d'un CLUB ou d'un JOUEUR ou d'un officiel.	
C		
C.A.U.T.	Commission de la Communauté française pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques	
C.B.A.S.	Conseil Belge d'Arbitrage du Sport Instance de dernier recours	
C.I.D.D.	La Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage ASBL, dont le siège social est établi Allée du Bol d'Air 13 à 4031 Angleur.	
C.O.I.B.	Comité Olympique et Interfédéral Belge	
CARTON	Le carton, c'est la représentation visuelle (recommandation 3.7 aux officiels) de l'article 16.7 des règles officielles du badminton : <ul style="list-style-type: none">▪ le carton jaune matérialise un avertissement pour mauvaise conduite ;▪ le carton rouge matérialise une faute pour mauvaise conduite ;▪ le carton noir matérialise une disqualification pour mauvaise conduite.	
CELLULE ARBITRAGE	Cellule responsable pour tout ce qui concerne les officiels (juge-arbitre arbitres, juges de lignes.	
CERCLE	Association de membres affiliée à une fédération.	
CHAISE D'ARBITRAGE	Dispositif permettant l'assise de l'arbitre à la hauteur du filet et en sécurité. L'axe de l'assise de la chaise doit être centré dans le prolongement du filet. Ce dispositif doit permettre à l'arbitre d'arbitrer les matchs, d'annoncer et de noter les points du match.	
CHAMBRE DES RECOURS	La chambre des recours est composée obligatoirement : <ul style="list-style-type: none">▪ d'un membre du conseil d'administration ;▪ d'un membre de la commission règlement ;▪ d'un membre de l'organe de la LIGUE qui a pris la sanction initiale. Elle est désignée par le secrétariat administratif.	
CLUB	Association sportive dont l'activité principale est la pratique du e badminton qui est régulièrement affiliée à la LFBB. Elle est dénommée dans tous les règlements par les termes « CLUBS » ou « CLUB ».	
Version : 2016	Approuvé par l'A.G du 27/05/2016	Page 11 / 21

**Généraux****Glossaire**

	Un Club de badminton régulièrement affilié à la LFBB est membre effectif de la LFBB.	
COACH	Toute personne autorisée à donner des conseils à un JOUEUR au cours d'un match.	
CODE	Code mondial antidopage, adopté par l'AMA, le 5 mars 2003, à Copenhague, constituant l'appendice 1 de la Convention de l'UNESCO et ses modifications ultérieures.	
CODE D'ÉTHIQUE SPORTIVE	La charte du mouvement sportif de la Fédération Wallonie-Bruxelles reprise dans l'annexe du décret portant diverses mesures en faveur de l'éthique dans le sport en ce compris l'élaboration du code d'éthique sportive et la reconnaissance et le subventionnement d'un comité d'éthique sportive du 20/03/2014.	
CODE DE CONDUITE	Les codes de conduite fixent les attentes en matière de comportement des membres de la LFBB en qualité d'administrateur, de collaborateur bénévole ou non, dirigeant de CLUB, JOUEUR, officiel, entraîneur ou coach, ainsi que les conséquences d'éventuelle conduite inacceptable.	
COMITÉ D'ÉTHIQUE SPORTIVE	Association sans but lucratif, reconnue par le Gouvernement, qui adopte un plan d'actions reposant sur les missions suivantes : <ul style="list-style-type: none">▪ élaborer ou de valider et de mettre à jour un code d'éthique sportive ;▪ rendre un avis, d'initiative ou à la demande du Parlement, du Gouvernement ou du Conseil supérieur des sports, sur toute question éthique, de fair-play ou déontologique en matière de sport ;▪ promouvoir toute activité susceptible de contribuer aux valeurs de tolérance, de fair-play, de respect et d'éthique dans le sport ;▪ d'assurer une fonction de veille quant aux actions développées en la matière en Fédération Wallonie-Bruxelles, dans le reste du pays et à l'étranger.	
COMITÉ DE SUIVI ADMINISTRATIF	Responsable (s) au sein de la cellule administrative du suivi administratif entre les CLUBS et la LIGUE et de sanctionner, le cas échéant, toute infraction.	
COMITE INTERNATIONAL OLYMPIQUE	En abrégé C.I.O., organisation internationale non gouvernementale, à but non lucratif, de durée illimitée, à forme d'association dotée de la personnalité juridique, reconnue par le Conseil fédéral suisse, conformément à un accord conclu en date du 1er novembre 2000.	
COMITE INTERNATIONAL PARALYMPIQUE	En abrégé C.I.P., organisation internationale non gouvernementale, à but non lucratif, fondée le 22 septembre 1989 et dont le siège est situé à Bonn.	
COMITE NATIONAL OLYMPIQUE	Organisation reconnue à ce titre par le Comité International Olympique, soit, en Belgique, le Comité olympique et interfédéral belge, ci-après le « C.O.I.B »	
COMITÉ SPORTIF	Responsable (s) au sein de la cellule compétition du suivi sportif entre les CLUBS, les MEMBRES et la LIGUE et de sanctionner, le cas	
Version : 2016	Approuvé par l'A.G du 27/05/2016	Page 12 / 21



	échéant, toute infraction.	
COMMISSION	La commission de prévention des risques pour la santé dans le sport, instituée par l'article 25 du décret relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport (décret 03/04/2014).	
COMMISSION D'APPEL	La commission d'appel est composée de 12 membres élus par l'Assemblée Générale parmi les membres affiliés à des membres effectifs (clubs). Les membres désignent entre eux, dans un délai d'un mois qui suit l'Assemblée Générale, un Président et un Secrétaire. Le Président du comité d'appel désigne les membres qui siégeront au conseil d'appel.	
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE	La Communauté française de Belgique est l'une des trois communautés fédérées de la Belgique. Depuis le 25 mai 2011, sans que sa dénomination constitutionnelle ait été changée, elle se désigne elle-même sous le nom de Fédération Wallonie-Bruxelles.	
COMPÉTITEUR	Le compétiteur est un membre adhérent s'affiliant comme tel et autorisé à participer aux compétitions prise en considération pour le classement du JOUEUR	
COMPÉTITION	Un championnat un interclubs de Ligue ou de Coupe de la Ligue, un tournoi. Comprend la période commençant douze heures avant une compétition à laquelle le sportif doit participer et se terminant à la fin de cette compétition et du processus de collecte d'échantillons lié à cette compétition.	
CONSEIL D'ADMINISTRATION	Le Conseil d'administration est l'organe de gestion et de représentation de l'ASBL. Il est composé d'administrateurs nommés par les membres de l'Assemblée Générale, en son sein ou non, suivant les prescriptions statutaires.	
CONSEIL D'APPEL	Le conseil d'appel statue en degré d'appel des procédures administratives, disciplinaires et sportives. Il est constitué à chaque séance. Les membres du Conseil d'appel sont désignés par le Président du Comité d'appel parmi les membres du Comité d'appel élu par l'Assemblée Générale conformément aux règles fixées par les règlements administratifs. Le mandat des membres du Conseil d'appel commence au moment de leur nomination par le Président du Comité d'appel et se termine à la clôture de chaque action disciplinaire.	
CONSEIL DE DISCIPLINE	Le conseil de discipline se compose de 4 personnes désignées par le responsable du conseil de discipline dont 3 juges et un procureur. <ul style="list-style-type: none">▪ un secrétaire, sans droit de vote, peut lui être adjoint ;▪ un membre du conseil de discipline ne peut être membre du conseil d'administration. Sur sa demande, le conseil de discipline peut se faire assister par un représentant de la commission règlements ou par tout autre expert mais qui ne disposent d'aucun droit de vote.	
COTISATION	La cotisation à la LFBB est le coût financier d'adhésion des membres effectifs et adhérents.	
D		
Version : 2016	Approuvé par l'A.G du 27/05/2016	Page 13 / 21

**Généraux****Glossaire**

D.E.A.	Défibrillateur externe automatique
DATE DE NOTIFICATION	3 jours ouvrables après la date d'envoi. A défaut du cachet de la poste, la date d'envoi sera celle mentionnée dans la lettre.
DÉCLASSEMENT	Perte des résultats obtenus dans une compétition.
DÉCRET	En Belgique, une décision émanant du pouvoir législatif d'une entité fédérée, signée par le gouvernement, et ne produisant des effets juridiques que sur le territoire de l'entité correspondante.
DÉCRET 03/04/2014	Décret relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport
DÉCRET 08/12/2006	Décret visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.
DÉCRET 20/03/2014	Décret éthique sportive
DÉCRET 25/12/2012	Décret relatif à la présence de défibrillateurs externes automatiques (DEA) dans les infrastructures sportives.
DÉCRET DU 20 /12/2011	Décret relatif à la lutte contre le dopage
DEGRÉ DE PARENTÉ	<p>Le degré de parenté représente le nombre de générations existant entre le défunt et les membres de sa famille. Pour calculer le nombre de degrés, il suffit de calculer le nombre d'intermédiaires existant entre le défunt et son parent, et d'y ajouter le nombre 1.</p> <p>Ainsi, sont parents :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ au premier degré : les enfants du défunt, et ses père et mère ;▪ au deuxième degré : ses petits-enfants et ses grands-parents. Les frères et sœurs sont aussi parents à ce même degré
DÉLÉGUÉ	Représentant d'un CLUB à une assemblée générale
DÉS AFFILIATION	Désactivation d'un JOUEUR ou de rétrogradation vers le statut de récréant.
DISQUALIFICATION	Exclusion d'une compétition pour infraction au règlement.
DISTRICT	Regroupement administratifs des CLUBS par province <ul style="list-style-type: none">▪ Bruxelles - Brabant▪ Liège - Luxembourg▪ Namur - Hainaut
DURÉE DE LA COMPÉTITION	<p>Période écoulée entre le début et la fin d'une compétition, telle qu'établie par l'organisme sous l'égide duquel se déroule la compétition.</p> <ul style="list-style-type: none">▪ <u>Interclubs</u> : La compétition prend cours dès l'accession aux installations dans lesquelles aura lieu la rencontre et se termine dès la signature des documents contenant les résultats ;▪ <u>Tournoi ou championnat</u> : La compétition prend cours dès l'accession aux installations dans lesquelles aura lieu e

**Généraux****Glossaire**

	tournoi et se termine dès la clôture de la proclamation des résultats	
E		
ÉQUIPEMENT DE BADMINTON	Ensemble constitué d'une paire de poteaux et d'un filet de badminton.	
ESPOIR SPORTIF	<p>a) Dans le contexte des sports d'équipe :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Des sportifs sélectionnés dans les équipes de catégorie d'âge dans le cadre de compétitions significatives sur le plan européen, mondial ou assimilées; <p>b) Dans le contexte des sports individuels :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Les sportifs dont le niveau de performance ou de pratique et l'ensemble des paramètres permettant d'évaluer leur potentiel et leur capacité de progression, autorisent la fédération à cerner la très forte probabilité d'une carrière sportive au plus haut niveau international.	
F		
F.B.B.	Fédération Belge de Badminton ASBL.	
F.W.B.	Fédération Wallonie-Bruxelles.	
FALSIFICATION	Le fait d'altérer à des fins illégitimes ou d'une façon illégitime ; d'influencer un résultat d'une manière illégitime ; d'intervenir d'une manière illégitime ; de créer un obstacle, d'induire en erreur ou de se livrer à une conduite frauduleuse afin de modifier des résultats ou d'empêcher des procédures normales de suivre leur cours.	
FAUTE	Tout manquement à une obligation ou tout manque de diligence appropriée liée à une situation particulière. Les facteurs à prendre en considération pour évaluer le degré de la faute d'un sportif ou d'une autre personne incluent, par exemple, l'expérience du sportif ou de l'autre personne, la question de savoir si le sportif ou l'autre personne est un mineur, des considérations spéciales telles que le handicap, le degré de risque qui aurait dû être perçu par le sportif, ainsi que le degré de diligence exercé par le sportif, et les recherches et les précautions prises par le sportif en relation avec ce qui aurait dû être le niveau de risque perçu.	
FÉDÉRATION BELGE DE BADMINTON	Association reconnue par la BWF, le BEC et le Comité Olympique Interfédéral Belge pour gérer le sport Badminton en Belgique. Elle est constituée de deux ligues créées au niveau des communautés culturelles conformément aux décrets des 2 mars 1977 et 22 décembre 1977, respectivement pour les communautés néerlandophones et francophones. Elle est dénommée dans tous les règlements par le terme « FBB » ou « BBF » en néerlandais.	
FÉDÉRATION SPORTIVE	Toute association de cercles qui vise tant l'organisation du sport pour tous que du sport de haut niveau et qui, à ce titre, a pour buts de :	
Version : 2016	Approuvé par l'A.G du 27/05/2016	Page 15 / 21

**Généraux****Glossaire**

	<p>a) Promouvoir la pratique sportive dans toutes ses composantes;</p> <p>b) Contribuer par ses activités à l'épanouissement et au bien-être physique, psychique et social de ses membres;</p> <p>c) Favoriser la participation à des activités sportives;</p> <p>d) Contribuer au développement de programmes de détection, de perfectionnement et de suivi des sportifs qui présentent des potentialités qui permettent d'augurer des résultats significatifs à l'occasion des Jeux olympiques d'été ou d'hiver, des Championnats du Monde, d'Europe ou de toutes autres compétitions de haut niveau.</p>	
FÉDÉRATION SPORTIVE DE LOISIRS	<p>toute association de cercles dont la principale mission est d'assurer l'organisation et le développement du sport pour tous et qui, à ce titre, a pour buts de :</p> <p>a) Promouvoir la pratique sportive de loisirs;</p> <p>b) Contribuer par ses activités à l'épanouissement et au bien-être physique, psychique et social de ses membres;</p> <p>c) Favoriser la participation à des activités sportives, en dehors de tout sport de haut niveau.</p>	
FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES	<p>Autre nom de la Communauté Française.</p> <p>La Communauté française de Belgique est l'une des trois communautés fédérées de la Belgique. Depuis le 25 mai 2011, sans que sa dénomination constitutionnelle ait été changée, elle se désigne elle-même sous le nom de Fédération Wallonie-Bruxelles.</p>	
FILET	<p>Réseau de mailles en matières synthétiques maintenu sur toute la largeur du court par un jeu de poteaux et tendu par un câble de tension réalisé en cordage synthétique. Ce filet a pour objectif de séparer le court ainsi que de définir une hauteur minimum pour la circulation du volant entre les deux zones de jeu.</p>	
G		
GOVERNEMENT	<p>Le Gouvernement de la Communauté française ou de la Fédération Wallonie-Bruxelles.</p>	
H		
I		
INDEMNITÉ DE FORMATION	<p>Cette indemnité doit tenir compte de la durée de la formation, des frais réels y afférents, de la catégorie d'âge du sportif mais, en aucun cas, de son niveau de pratique. Les principes directeurs permettant de déterminer le montant de l'indemnité de formation doivent être fixés par les statuts ou règlements de la fédération ou de l'association concernée.</p>	
INTERDICTION D'ORGANISER DES COMPÉTITIONS	<p>Interdiction limitée ou illimitée de d'organiser certaines compétitions ;</p> <p>L'interdiction peut s'appliquer à un CLUB ou à une installation sportive.</p>	
INTERDICTION DE PARTICIPER À DES COMPÉTITIONS	<p>Interdiction limitée ou illimitée de participer à certaines compétitions.</p>	
Version : 2016	Approuvé par l'A.G du 27/05/2016	Page 16 / 21

**Généraux****Glossaire**

J		
JOUEUR	Toute personne affiliée à un CLUB, membre effectif de la LFBB et qui pratiquent effectivement le sport de badminton et /ou activités connexes. Il est dénommé dans tous les règlements par les termes « JOUEURS » ou « JOUEUR ». Il y a deux catégories de « JOUEURS » : les compétiteurs et les récréant.	
JOUEUR AMATEUR	Le joueur amateur est celui qui pratique le Badminton sans autre profit financier ou avantage matériel que celui des compétitions auxquelles il participe. Le remboursement de dépenses d'équipement, de transports, de frais de voyages, de logement, dépenses normales et justifiées faites en relation directe avec le jeu, ne sont pas considérées comme une infraction à l'amateurisme et ne permettent pas de classer un joueur comme professionnel. Ces frais doivent être limités à la durée normale du déplacement. Le remboursement de toute rémunération à un joueur amateur, perçu à la suite de la participation à des rencontres internationales officielles ou pendant la préparation de celles-ci est également autorisé pourvu qu'il n'en résulte pas, dans le chef du bénéficiaire, un bénéfice par rapport au revenu normal qu'il aurait retiré de sa profession pendant la durée de l'absence nécessaire. En tout état de cause les Règlements sur l'amateurisme édités par le C.O.I.B. et/ou B.W.F. sont d'application.	
JOUR	Jour calendrier.	
JUGE ARBITRE	Officiel désigné pour diriger une rencontre ou un tournoi ou un championnat.	
K		
L		
L.F.B.B.	Abréviation de Ligue Francophone Belge de Badminton est l'association régissant la pratique du badminton au sein de la Fédération Wallonie-Bruxelles.	
LIGUE	La Ligue Francophone Belge de Badminton ASBL.	
LIGUE FRANCOPHONE BELGE DE BADMINTON	Association régissant la pratique du badminton au sein de la Fédération Wallonie-Bruxelles Elle est dénommée dans tous les règlements par les termes « LIGUE » ou « LFBB ».	
LOI DU 27 JUIN 1921	Loi sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.	
M		
MAJORITÉ	Nombre de voix supérieur ou égal à la moitié des suffrages exprimés et non nuls (au moins 50 % des voix).	
MAJORITÉ ABSOLUE	Nombre de voix supérieur à la moitié des suffrages exprimés et non nuls (au moins 50 % des voix plus une).	
MAJORITÉ RELATIVE	Nombre de voix supérieur à celui qu'obtiennent les concurrents.	
Version : 2016	Approuvé par l'A.G du 27/05/2016	Page 17 / 21

**Généraux****Glossaire**

MANIFESTATION	Série de compétitions individuelles se déroulant sous l'égide d'une organisation responsable.	
MEMBRE ADHÉRENT	Toute personne affiliée à un CLUB, membre effectif de la LFBB et qui pratique effectivement le sport de badminton et /ou activités connexes. Il est dénommé dans tous les règlements par les termes « JOUEURS » ou « JOUEUR ».	
MEMBRE EFFECTIF	Association sportive dont l'activité principale est la pratique du badminton qui est régulièrement affiliée à la LFBB. Elle est dénommée dans tous les règlements par les termes « CLUBS » ou « CLUB ». Un Club de badminton régulièrement affilié à la LFBB est membre effectif de la LFBB.	
MEMBRES DU COMITE DU CLUB	Sont considérés comme membres du Comité du club pour la L.F.B.B. le Président le Secrétaire et le Trésorier du club.	
MINEUR	Personne physique qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans.	
N		
NOTIFICATION	La "notification" est la formalité par laquelle on tient officiellement une personne, informée du contenu d'un acte à laquelle elle n'a pas été partie, ou par laquelle on lui donne un préavis, ou par laquelle on la cite à comparaître devant un tribunal, ou enfin, par laquelle on lui donne connaissance du contenu d'une décision.	
O		
O.N.A.D.	Organisation nationale antidopage.	
ORGANE DE GESTION	Le Conseil d'administration est l'organe de gestion et de représentation de l'ASBL. Il est composé d'administrateurs nommés par les membres de l'Assemblée Générale, en son sein ou non, suivant les prescriptions statutaires.	
ORGANISATEUR	Toute personne, physique ou morale, qui organise, isolément ou en association avec d'autres organisateurs, à titre gratuit ou onéreux, une compétition ou une manifestation sportive.	
ORGANISATION NATIONALE ANTIDOPAGE	En abrégé « ONAD », désigne la ou les entités désignée(s) par chaque pays comme autorité(s) principale(s) responsable(s) de l'adoption et de la mise en œuvre de règles antidopage, de la gestion du prélèvement d'échantillons, de la gestion des résultats de contrôles et de la tenue d'audience, au plan national.	
P		
PARTENAIRE D'ENTRAINEMENT	Dans le contexte tant des sports d'équipe que des sports individuels : - Des sportifs dont le niveau, tout en étant en deçà de celui d'un sportif de haut niveau ou d'un espoir sportif reconnu, leur permet de tenir un rôle de partenaire ou d'opposant tant en vue d'optimiser la préparation des sportifs de haut niveau ou des espoirs sportifs que de développer leurs propres potentialités.	
PARTICIPANT	Tout sportif ou membre du personnel d'encadrement du sportif.	
Version : 2016	Approuvé par l'A.G du 27/05/2016	Page 18 / 21

**Généraux****Glossaire**

PERIODE DE TRANSFERT	<p>Période durant laquelle tout membre a le droit de mettre fin chaque année à son affiliation à un cercle.</p> <p>La période de transfert est arrêtée statutairement par la fédération ou l'association. Celle-ci ne peut être inférieure à 30 jours calendrier.</p>	
PERSONNE	<p>Personne physique ou organisation ou autre entité.</p>	
PERSONNEL D'ENCADREMENT DU SPORTIF	<p>Tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, agent, personnel d'équipe, responsable d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical, parent, ou tout autre personne qui travaille avec un sportif participant à des compétitions sportives ou s'y préparant ou qui le traite ou lui apporte son assistance.</p>	
PERTE D'UN MATCH	<p>Annulation du résultat d'un match obtenu sur le terrain et application du forfait pour le match.</p>	
PERTE D'UNE RENCONTRE	<p>Annulation du résultat de la rencontre obtenu sur le terrain et application du forfait pour la rencontre.</p>	
PLAINTÉ	<p>Dénonciation d'une infraction par une personne qui en a été la victime.</p>	
POINT D'AMENDE	<p>Les tarifs appliqués par la LFBB pour les cotisations, infractions non disciplinaires et redevances sont exprimés en point.</p> <p>Le nombre de points attribués et la conversion du point en Euros (€) est fixé chaque année par l'assemblée générale</p>	
POTEAUX	<p>Structure installée par paire et dressée verticalement par rapport au sol. Ce dispositif est destiné à maintenir un filet de badminton tendu dans les conditions de jeu nécessaires au bon déroulement du match. Un poteau de badminton doit être constitué d'un dispositif de fixation du filet ainsi que d'un système de réglage de hauteur du filet.</p>	
Q		
R		
RADIATION	<p>Perte définitive de devenir JOUEUR et perte définitive de participer à toutes les activités placées sous le contrôle de la LIGUE ;</p> <p>La radiation définitive d'un CLUB est de la compétence exclusive de l'assemblée générale statuant conformément aux majorités spéciales prévues par la loi.</p>	
RÉAFFILIATION	<p>Acte par lequel un joueur régularise sa situation au sein de son club.</p>	
RECOURS	<p>Un recours survient à l'occasion de la contestation d'une décision non disciplinaire prise par un organe d'une instance de la LFBB à l'encontre d'un CLUB ou d'un JOUEUR.</p>	
RÉCRÉANT	<p>Le récréant est un membre adhérent qui désire pratiquer le badminton dans le cadre d'une activité de loisir et qui renonce à participer à toute compétition prise en considération pour le classement du JOUEUR</p>	
REDEVANCE	<p>Somme due par un CLUB en contrepartie de l'autorisation d'organiser une manifestation officielle organisée sous l'égide de la</p>	
Version : 2016	Approuvé par l'A.G du 27/05/2016	Page 19 / 21

**Généraux****Glossaire**

	LFBB
RÈGLEMENT MÉDICAL	Ensemble des mesures de prévention et d'interdiction adoptées par l'organisation sportive ou l'organisateur et destinées à promouvoir et préserver la santé physique et psychique des sportifs dans le cadre de l'exercice du sport.
RÈGLEMENT OBLIGATOIRE	Disposition légale obligeant la LFBB et les CLUBS à insérer certaines mentions dans leurs règlements.
RÈGLEMENT PÉREMPTOIRE	Règlement défini par les associations dont fait partie la LFBB (BWF, BEC, FBB).
RESPONSABLE DU CONSEIL DE DISCIPLINE	Personne élue par l'assemblée générale sur désignation du conseil d'administration pour diriger le conseil de discipline.
RESTITUTION	Obligation de remettre à la disposition de l'organisateur les médailles, prix ou cadeaux reçus à tort en contrevenant aux règlements en vigueur.
RETRAIT DE POINT	Retrait de point acquis suite aux résultats acquis dans une compétition.
RÉTROGRADATION	Descente de classement (pour un joueur) ou de division (pour une équipe).
S	
SANCTION	Les manquements et infractions aux statuts et règlements de la LIGUE sont sanctionnés par des ; <ul style="list-style-type: none">▪ pénalités sportives et financières▪ sanctions disciplinaires.
SANCTION DISCIPLINAIRE	Pénalité sportive administrée par le conseil disciplinaire de la LFBB ou la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage (CIDD).
SANCTION NON DISCIPLINAIRE	Pénalité sportive administrée par un organe disciplinaire de la LFBB tel que décrite dans les règlements disciplinaires.
SITES DE LA COMPETITION	Sites désignés à cette fin par l'organisation responsable de la compétition
SPORT	Toutes formes d'activités physiques qui, à travers une participation organisée ou non, ont pour objectif l'expression ou l'amélioration de la condition physique et psychique, le développement des relations sociales ou l'obtention de résultats en compétition de tous les niveaux, à l'exclusion des activités physiques et/ou sportives qui sont organisées par les écoles, pratiquées et/ou organisées dans un cadre familial ou dans un cadre privé non accessible au public.
SPORTIF	Toute personne qui pratique une activité sportive, à quelque niveau que ce soit, en qualité d'amateur ou de professionnel.
SPORTIF AMATEUR	Tout sportif qui n'est pas un sportif d'élite de niveau national ou international.
SPORTIF D'ÉLITE	Tout sportif qui pratique une activité sportive au niveau international, comme défini par sa fédération internationale ou au niveau national.

**Généraux****Glossaire**

SPORTIF DE HAUT NIVEAU	<p>a) Dans le contexte des sports d'équipe :</p> <ul style="list-style-type: none">Des sportifs sélectionnés dans le cadre de compétitions significatives sur le plan européen, mondial ou assimilées; <p>b) Dans le contexte des sports individuels :</p> <ul style="list-style-type: none">Les sportifs sélectionnés ou présélectionnés pour les Jeux olympiques;Les sportifs présentant des niveaux de performance permettant d'augurer des résultats probants lors des Championnats d'Europe, du Monde ou des compétitions assimilées.
SUSPENSION D'EXERCER UNE FONCTION	Inéligibilité pour une durée déterminée aux organes dirigeants de CLUB ou de LIGUE, notamment en cas de manquement grave aux règles techniques du jeu ou d'infraction à l'esprit sportif.
SUSPENSION DE COMPÉTITION	Interdiction pour un sportif ou à toute autre personne de participer à toute compétition, à toute autre activité ou à tout financement pendant une période déterminée.
T	
T.A.S.	Tribunal arbitral du sport
TENTATIVE	Conduite volontaire qui constitue une étape importante d'une action planifiée dont le but est la violation des règles. Cependant, il n'y aura pas de violation des règles basée uniquement sur une tentative, si la personne renonce à la tentative avant d'être surprise par un tiers non impliqué dans la tentative.
TRANSFERT	Passage d'un JOUEUR d'un CLUB à un autre.
TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT	Institué au sein de la fondation de droit suisse « Conseil international de l'arbitrage en matière de sport ».
U	
V	
W	
X	
Y	
Z	